



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

05/03/2020



WEBINAR

Rendez-vous Expert : Actualité jurisprudentielle de la commande publique

Nous avons le plaisir de vous inviter le vendredi 6 mars, à partir de 9h30

Depuis septembre dernier, le Conseil d'État a rendu un certain nombre d'arrêtés concernant toutes les étapes de la vie des contrats de la commande publique (marchés publics et concessions). La Haute juridiction précise, par exemple, sa jurisprudence relative à l'appréciation du caractère complet des offres ainsi que le champ d'application temporel du référé précontractuel. En outre, le Conseil d'État rappelle le principe de l'effet relatif des avenants transactionnels mais aussi les règles contentieuses concernant l'articulation entre l'appel en garantie et le décompte général définitif...

Afin de faire le point sur les apports de ces nouveaux arrêts mais aussi de nombreuses autres décisions, **Céline Sabattier** et **Jean-Marc Peyrical**, avocats au sein du cabinet Peyrical et Sabattier, vous livreront leur analyse de cette jurisprudence.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Modèle d'avis de publicité

Un arrêté du 12 février, pris en application du [2° de l'article R. 2131-12 du Code de la commande publique](#), a été publié au JO du 20 février. Cet arrêté, prévu par le [décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#), fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

[Arrêté du 12 février 2020 \(NOR: ECOM2004461A\), fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 euros HT et les seuils de procédure formalisée](#)



TEXTE OFFICIEL

L'État s'engage pour un achat public responsable

Dans une circulaire datée du 25 février 2020, le Premier ministre liste les « engagements de l'État pour des services publics écoresponsables ». Celle-ci prévoit notamment des mesures intéressant l'achat public responsable.

La circulaire introduit 20 mesures obligatoires pour tous les services de l'État, ses établissements publics ainsi que ses opérateurs, en vue de mettre en place des « services publics écoresponsables ».

Par ailleurs, les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que le service hospitalier sont invités à adhérer à ce nouveau dispositif.

Quatre de ces mesures concernent la commande publique de l'État.

Ainsi, pour des achats plus responsables, l'État s'engage à :

- Ne plus acheter de plastique à usage unique dans le cadre de ses services ou pour les événements qu'il organise;
- Intégrer dans ses prochains appels d'offres et à compter de janvier 2021, le risque de déforestation. Sur ce point, des clauses-types seront publiées pour accompagner les acheteurs dans leurs achats;
- Utiliser soit du papier recyclé dès qu'il est disponible, soit du papier issu de forêts gérées durablement.

Par ailleurs, pour ses services de restauration collective, l'État s'engage dès le renouvellement de ses marchés et à compter de juillet 2020, à intégrer dans ses appels d'offres des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables.

Sur ce sujet, voir [« La prise en compte du développement durable dans les critères d'attribution des marchés publics », Contrats publics – Le Moniteur, n° 204, décembre 2019](#)

[Circulaire n° 6145/SG du 25 février 2020 \[NOR : PRMX2005931C\]](#)



JURISPRUDENCE

Réparation des frais engagés par un candidat évincé lors d'une procédure irrégulière

Dans un arrêt du 28 février 2020, le Conseil d'État a jugé que le candidat qui a été évincé d'un marché parce que l'acheteur s'est trompé de procédure de passation doit être indemnisé des frais engagés pour présenter son offre s'il n'est pas dépourvu de toute chance de remporter le contrat.

Sur la demande d'un candidat évincé, le tribunal administratif de la Réunion a ordonné la résiliation et la requalification en marché public de la DSP relative à la restauration municipale conclue entre la commune de Saint-Benoît et une société privée. Toutefois, il ne reconnaît aucune indemnité à la société évincée. Le juge d'appel a par la suite confirmé ce jugement.

Dans un arrêt rendu le 28 février 2020, le Conseil d'État a rappelé la procédure que le juge doit mettre en œuvre pour apprécier le droit à réparation d'un candidat évincé de fait de cette éviction.

1. Ainsi, le juge doit au préalable apprécier l'existence d'un lien de causalité direct entre l'irrégularité et le préjudice invoqué ([CE, 10 juillet 2013, Compagnie martiniquaise de transports, req. n° 362777](#) ; voir « [Indemnisation du candidat irrégulièrement évincé : l'exigence d'un lien de causalité entre les irrégularités et les préjudices invoqués](#) », *Contrats publics - Le Moniteur*, n° 139, janvier 2014).

2. Ensuite il doit estimer la chance qu'avait le candidat de remporter le marché :

- Si le candidat était « dépourvu de toute chance de remporter le contrat (...) il n'a droit à aucune indemnité »
- Dans le cas contraire, « il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre ».

3. Enfin, le juge apprécie si le candidat évincé avait « des chances sérieuses d'emporter le contrat »

– Dès lors, il a « droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique

– Toutefois, ce manque à gagner n'est plus indemnisé si « la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général ».

En l'espèce, le juge de cassation confirme l'arrêt d'appel en ce qu'il a jugé que les irrégularités constatées lors de la passation de la DSP n'ont pas privé le candidat évincé d'une chance sérieuse d'emporter le contrat. Cependant, il casse l'arrêt en ce qu'il a aussi estimé que celui-ci était dépourvu de toute chance de remporter le marché. Il a donc droit à être indemnisé des frais engagés pour présenter son offre.

Sur ce point, consulter « [Recours en indemnisation de l'entreprise évincée](#) », *in Droit des marchés publics*

[CE, 28 février 2020, req. n° 426162](#)



JURISPRUDENCE

Marché résilié et décompte général

Un organisme lié au ministère de la Défense a conclu avec la société I. un marché ayant pour objet l'acquisition de véhicules de dégivrage et d'antigivrage pour aéronefs. Par une décision du 24 avril 2008, cet organisme a résilié le marché aux torts de cette société. Par un jugement du 29 août 2012, devenu définitif, le TA a rejeté les demandes de la société I. contestant notamment cette décision de résiliation. Les 25 juin 2013 et 8 décembre 2014, l'organisme a notifié à la société I. deux décomptes provisoires mettant à sa charge le coût des dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un marché de substitution ayant le même objet que le marché initial. La société I. a demandé au TA de la décharger des sommes figurant dans ces décomptes de résiliation provisoires et d'arrêter le décompte définitif du marché du 11 janvier 2007. Par un jugement du 2 mai 2016, le TA a rejeté ces demandes. Par un arrêt du 20 décembre 2018, la CAA a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à ce qu'elle arrête le décompte définitif du marché du 11 janvier 2007 et rejete le surplus des conclusions de la requête d'appel de la société I. Après avoir cité les articles [37](#), [38](#) et [40.1 du CCAG MI \(1980\)](#), le Conseil d'État rappelle que « *Ces dispositions, applicables lorsque le marché a été régulièrement résilié, ne font pas obstacle à ce que, sous réserve que le contentieux soit lié, le cocontractant dont le marché a été résilié à ses frais et risques saisisse le juge du contrat afin de faire constater l'irrégularité ou le caractère infondé de cette résiliation et demander, de ce fait, le règlement des sommes qui lui sont dues, sans attendre le règlement définitif du nouveau marché, après, le cas échéant, que le juge du contrat a obtenu des parties les éléments permettant d'établir le décompte général du marché résilié. La circonstance qu'un décompte général tenant compte du règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux soit notifié par l'administration avant que le juge statue sur le litige qui lui a été soumis par l'entreprise dont le marché a été résilié ne prive pas ce litige de son objet* » (cf. [CE 4 juillet 2014, req. n° 374032](#)).

[CE 26 février 2020, req. n° 428344](#)



JURISPRUDENCE

DSP et domaine public : qui est compétent pour autoriser l'occupation de celui-ci ?

Dans un arrêt rendu le 24 février 2020, le Conseil d'État a jugé qu'en cas de délégation de la gestion d'un service public exploité au moyen d'un réseau relevant du domaine public, le concessionnaire n'est pas compétent pour autoriser l'occupation de ce réseau et en percevoir des redevances ; sauf si les parties en décident autrement.

Le département des Hauts-de-Seine a concédé l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à la société Colt technology. Dans ce cadre, cette dernière occupe le réseau d'assainissement appartenant au domaine public départemental. Mais lui est réclamé une redevance correspondant à cette occupation.

Le tribunal administratif a rejeté la demande de la société portant sur l'annulation de titre exécutoire. Toutefois, La cour administrative d'appel accède à sa demande en appel.

Dans son arrêt du 24 février 2020, le juge de cassation a dans un premier temps rappelé les dispositions de l'article L. 45-9 du Code des postes et communications électroniques.

Néanmoins, il retient « **qu'il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucun texte que la délégation à un tiers de la gestion du service public exploité au moyen d'un réseau public relevant du domaine public routier ou non entraîne nécessairement, dans le silence de la convention, le transfert au concessionnaire de la compétence pour autoriser l'occupation de ce réseau par les exploitants de réseaux ouverts au public visés au premier alinéa précité de l'article L. 45-9 du code des postes et communications électroniques, ainsi que pour fixer et percevoir les redevances correspondantes** ».

Par conséquent, il censure l'arrêt d'appel en ce qu'il a déduit de ces dispositions, qu'il n'appartenait qu'au concessionnaire du service public départemental de l'assainissement et gestionnaire des ouvrages publics nécessaires à son bon fonctionnement d'octroyer les permissions d'occupation du domaine public. D'autant plus, qu'une clause contractuelle prévoyait la compétence de département sur ce point.

Sur ce sujet, consulter « [Concession et convention d'occupation du domaine public](#) » *in* [Droit des concessions](#)

[CE, 24 février 2020, req. n° 427280](#)



JURISPRUDENCE

Concession et offre anormalement basse

C'est une fois de plus dans son arrêt du 26 février 2020 que le Conseil d'État a jugé que « la prohibition des offres anormalement basses et le régime juridique relatif aux conditions dans lesquelles de telles offres peuvent être détectées et rejetées ne sont pas applicables, en tant que tels, aux concessions ».

Rappelons que le litige portait sur la concession de services relative aux mobiliers urbains de la commune de Saint-Julien-en-Genevois. La société JCDecaux avait saisi le juge du référé précontractuel en vue d'annuler la procédure de passation au motif que le besoin était insuffisamment défini. En plus de ce moyen, la société évincée soutenait que l'offre concurrente à la sienne était « anormalement basse ».

Sur ce point, la haute Juridiction administrative a affirmé explicitement que « si la société JCDecaux France soutient que l'offre de la société Girod Médias serait " anormalement basse ", la prohibition des offres anormalement basses et le régime juridique relatif aux conditions dans lesquelles de telles offres peuvent être détectées et rejetées ne sont pas applicables, en tant que tels, aux concessions ».

Par ailleurs, « il ne résulte pas de l'instruction qu'à supposer que des prestations supplémentaires soient effectivement commandées à la société Girod Médias aux conditions figurant dans son bordereau de prix unitaires, une telle circonstance serait, à l'évidence, de nature à compromettre la bonne exécution de la concession. ».

Sur l'appréciation des offres dans une concession, voir « [Offres](#) » *in* [Droit des concessions](#)

Voir également [Passation d'une concession : faut-il prévoir des quantités maximales en cas de recours à des prestations supplémentaires ?](#)

[CE 26 février 2020, req. n° 436428](#)



JURISPRUDENCE

Passation d'une concession : faut-il prévoir des quantités maximales en cas de recours à des prestations supplémentaires ?

Dans un arrêt du 26 février 2020, le Conseil d'État répond : « il est loisible à l'autorité concédante, lorsqu'elle estime qu'elle pourra être placée dans la nécessité de commander des prestations supplémentaires au cours de l'exécution du contrat, sans être en mesure d'en déterminer le volume exact, de prévoir, au stade de la mise en concurrence initiale, un critère d'appréciation des offres fondé sur la comparaison des prix unitaires proposés par les candidats pour ces prestations ».

Saisi par la société JCDecaux, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a annulé la passation d'un contrat de concession relatif aux mobiliers urbains engagée par la commune de Saint-Julien de Genevois. Cette dernière se pourvoit donc en cassation.

Le Conseil d'État rappelle que la voie du référé précontractuel est ouverte aux tiers aux contrats soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence et la concession en fait partie. Cette procédure est possible en cas de manquement à ces obligations (Voir [CJA, art. L. 551-1](#) ; pour en savoir plus, voir « [Référé précontractuel](#) » *in* [Droit des concessions](#)).

En l'espèce, la passation a été annulée par le juge des référés parce que le RC mentionnait d'éventuelles prestations supplémentaires sans les avoir quantitativement limitées. Ces prestations étaient appréciées au titre d'un des critères de choix, uniquement sur la base des prix unitaires.

Le juge des référés avait donc estimé que la définition des besoins dans leur étendue était insuffisante et a par conséquent annulé la procédure.

À rebours de ce constat, le Conseil d'État a jugé qu'il est « toutefois loisible à l'autorité concédante, lorsqu'elle estime qu'elle pourra être placée dans la nécessité de commander des prestations supplémentaires au cours de l'exécution du contrat, sans être en mesure d'en déterminer le volume exact, de prévoir, au stade de la mise en concurrence initiale, un critère d'appréciation des offres fondé sur la comparaison des prix unitaires proposés par les candidats pour ces prestations. ».

Il poursuit pour ce cas particulier : « le bordereau des prix unitaires figurant à l'annexe 3 du cahier des charges de la concession

comportait un tableau de prix de mise à disposition s'appliquant " au déploiement de mobiliers supplémentaires par rapport au nombre de mobiliers à déployer fixé dans le cahier des charges et dont la charge incombe au titulaire ». De plus, « ce tableau permettait de comparer les prix unitaires des différentes offre ». Par conséquent, l'ordonnance du juge des référés est annulée.

[CE, 26 février 2020, req. n° 436428](#)



JURISPRUDENCE

Après le rejet d'un mémoire en réclamation, quel délai pour saisir le juge du contrat ?

Une communauté de communes a conclu, le 5 janvier 2012, un marché portant sur l'acquisition de conteneurs enterrés avec la société K., aux droits de laquelle vient la société A. Le délai d'exécution de ce marché était de sept semaines à compter de sa notification. Ce marché a été résilié pour faute du titulaire, le 26 juin 2012. Le décompte de résiliation, qui présente un solde débiteur de 25 131,96 euros, a été notifié le 30 octobre 2012 à la société A. qui a alors adressé à la communauté de communes un mémoire en réclamation, le 27 novembre 2012. La communauté de communes a rejeté cette réclamation et émis un titre exécutoire d'un montant de 31 154,22 euros correspondant aux pénalités de retard figurant au décompte, le 6 décembre 2012. Le TA a annulé ce titre exécutoire pour un motif de régularité par un jugement du 24 décembre 2014 devenu définitif. La communauté de communes a émis un nouveau titre exécutoire d'un même montant, le 28 janvier 2015. Par un jugement du 9 mars 2016, le TA a annulé ce titre exécutoire en tant qu'il excède la somme de 3 541,96 euros et a rejeté la demande de la société A. tendant à la condamnation de la communauté de communes à lui verser la somme de 131 878,42 euros au titre des prestations qu'elle a exécutées dans le cadre du marché d'acquisition de conteneurs enterrés pour la collecte d'ordures ménagères. Par un arrêt du 13 juillet 2017, la CAA de Nancy a réformé ce jugement en condamnant la communauté de communes à verser à la société A. la somme de 97 407,30 euros HT correspondant au solde du marché. Sur pourvoi de la communauté de communes, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé les articles 1er à 3 de l'arrêt de la CAA de Nancy par une décision du 24 avril 2019 et renvoyé, dans cette mesure, l'affaire à la cour. Seule demeure ainsi en litige la demande de la société A. tendant au paiement d'une somme de 131 878,42 euros au titre des prestations réalisées au jour de la notification de la décision de résiliation du marché d'acquisition de conteneurs enterrés. Après avoir cité les termes de [l'article 37 du CCAG FCS \(2009\)](#), la CAA de Nancy souligne que « Ces stipulations n'imposent aucun délai, à peine de forclusion, entre le rejet d'un mémoire en réclamation et la saisine du juge du contrat ».

En l'espèce, le décompte de résiliation a été notifié à la société A. le 30 octobre 2012. Cette dernière a alors transmis à la communauté de communes un mémoire en réclamation, le 27 novembre 2012. La CCRM l'a rejeté le 6 décembre 2012. Par suite, la CCRM n'est pas fondée à soutenir que le décompte serait devenu définitif faute d'avoir été contesté. D'autre part, l'article 2.2 du CCAP du marché renvoie au CCAG-FCS du 19 janvier 2009 et non au [CCAG - FCS de 1977](#). La CCRM ne peut, en conséquence, utilement se prévaloir des stipulations de l'article 31.1 du CCAG - FCS de 1977 qui impartissent au titulaire d'un marché résilié un délai d'un mois pour formuler une demande d'indemnité. Aucune stipulation identique ne figure ni dans le CCAG - FCS de 2009, ni dans les documents particuliers du marché en litige. Par suite, aucune tardiveté ne peut être opposée sur ce fondement.

[CAA Nancy 25 février 2020, req. n° 19NC01316](#)



JURISPRUDENCE

Les prescriptions du règlement de consultation s'imposent aux candidats

Un groupement hospitalier a lancé un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché public de services d'assurances comprenant 4 lots. Par courrier du 9 décembre 2014, il a informé le Bureau E. du rejet de l'offre qu'il avait présentée en groupement avec le syndicat B. et la compagnie A., pour le lot n° 2. Le groupement a demandé au TA l'annulation du marché attribué à la société H. pour lot n° 2 et à défaut, sa résiliation, ainsi que l'indemnisation de son manque à gagner. Le TA a résilié le marché d'assurance conclu entre le groupe hospitalier et la société H. avec effet différé au 1^{er} mars 2018 et a condamné le groupe hospitalier à verser la somme de 60 000 euros, tous intérêts compris, au Bureau E. en réparation du préjudice subi du fait de son éviction du marché d'assurances. Le Bureau E. relève appel de ce jugement en tant qu'il limite l'indemnisation de son manque à gagner à la somme de 60 000 euros et le groupement hospitalier par la voie de l'appel incident conteste ce jugement en tant qu'il est entré en voie de condamnation à son encontre.

La CAA rappelle que « *Le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions. L'administration ne peut, dès lors, attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement* » ([CE 23 novembre 2005, req. n° 267494](#)).

En l'espèce, l'offre de la société H. comportait au titre des « activités subsidiaires » la mention « garantie acquise dans la mesure où le chiffre d'affaires nous est déclaré et moyennant une cotisation supplémentaire applicable au chiffre d'affaires communiqué », ainsi que la mention d'un taux de prime de 0,10 %. D'une part, ces éléments permettaient au groupe hospitalier de calculer le montant exact de son offre à partir du chiffre d'affaires de l'établissement, même si le montant TTC de la prime annuelle n'avait pas été indiqué dans son offre par la société H. D'autre part, il résulte de l'instruction, notamment du règlement de consultation, que les candidats ne devaient pas obligatoirement indiquer dans l'acte d'engagement le montant annuel total de la prime exigée au titre des activités subsidiaires, ces derniers pouvant exprimer leur offre en taux de prime ou en prime. Dans ces conditions, c'est à tort que par le jugement attaqué, le TA a considéré que l'offre de la société H. était irrégulière au sens des dispositions de [l'article 35 du Code des marchés publics](#) et que le pouvoir adjudicateur n'avait pas pu apprécier le montant annuel de la prime exigée au titre des « activités subsidiaires ».

[CAA Bordeaux 18 février 2020, req. n° 18BX00073](#)



JURISPRUDENCE

Modalités d'indemnisation d'un candidat évincé

Dans le cadre de la construction d'un bâtiment polyvalent, une commune a lancé une consultation en vue notamment de la passation, selon une procédure adaptée, du lot n° 4 du marché de travaux. Ce dernier a été attribué à la société C. La société L., dont la candidature a été classée en cinquième position, a saisi le TA d'une demande tendant à l'indemnisation de son préjudice. Suite au rejet de sa demande, elle interjette appel.

La CAA de Bordeaux rappelle que « Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter le contrat. En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Il convient en outre de rechercher si le candidat

irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu avec un autre candidat. Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre, lesquels n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique » (cf. [CE 14 octobre 2019, req. n° 418317](#)).

En l'espèce, le rapport d'analyse des offres révèle que toutes les offres ont obtenu la note de 0 sur 4 s'agissant de la valeur technique, aucun candidat n'ayant présenté des caractéristiques supérieures au devis descriptif quantitatif, le classement ayant été effectué au vu du seul critère de prix. Toutefois, cette méthode de notation, dont les candidats avaient connaissance, n'a eu pour effet, ni de réduire la portée du critère déterminant pour le pouvoir adjudicateur, en l'espèce le critère du prix, pondéré à 80 %, ni d'éliminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Par suite, le moyen tiré par la société L. de ce que le critère de la valeur technique aurait été neutralisé, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, doit être écarté.

La CAA rejette la requête de la société L.

[CAA Bordeaux 20 février 2020, req. n° 18BX00552](#)



JURISPRUDENCE

Contenu du décompte général

Une communauté de communes a confié, dans le cadre de la réalisation d'un pôle « Enfance et jeunesse », la maîtrise d'œuvre du projet au groupe A. et aux sociétés S. et P. Le lot n° 2 a été attribué à la société C. L'acte d'engagement de cette société lui a été notifié le 12 février 2018. En cours de chantier, l'entreprise a fait l'objet de pénalités de retard, constatées par la maîtrise d'œuvre, qui ont été déduites des acomptes pour un montant global de 413 660,10 euros. Cette somme a été portée au décompte général afin de tenir compte des prélèvements déjà effectués à ce titre. Le décompte général du lot a été notifié à la société C. qui l'a retourné signé le 7 mars 2019. Entretemps, le 16 janvier 2019, l'entreprise avait saisi le juge des référés d'une demande tendant à condamner la communauté de communes à lui verser, à titre de provision, une somme de 412 756, 82 euros TTC correspondant, selon elle, aux pénalités de retard déduites à tort du décompte général. Elle fait appel de l'ordonnance du 18 octobre 2019 par laquelle le juge des référés a rejeté sa demande.

La CAA de Nancy rappelle que « *L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties. L'ensemble des conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales* » (cf. [CE 6 novembre 2013, req. n° 361837](#)).

En l'espèce, la durée d'exécution globale de l'ensemble des travaux était fixée à 8 mois à compter de la notification des marchés. La société C. a été retenue par le maître d'ouvrage essentiellement pour son engagement à respecter les délais imposés. En cours de chantier, aucun accord n'ayant pu être trouvé quant au calendrier d'exécution, l'entreprise a accumulé des retards, constatés par le maître d'œuvre au cours des mois d'août, septembre et décembre 2018, qui ont fait l'objet de pénalités déduites des acomptes pour un montant global de 413 660,10 euros. La communauté de communes a notifié le décompte général le 18 février 2019 à la société C. qui l'a retourné au maître d'ouvrage signé sans réserves par courrier du 7 mars 2019. Ce décompte général fait apparaître un montant global du marché, incluant la révision des prix, de 2 875 855,54 euros TTC. Les acomptes perçus par l'entreprise sont listés et leur montant global prend en compte les retenues effectuées au titre des pénalités évoquées au point précédent. Si la société C. soutient que la communauté de communes a entendu renoncer aux pénalités de retard qu'elle lui a infligées, elle n'apporte aucun élément probant de nature à corroborer cette allégation qui, par ailleurs, ne ressort de manière certaine, ni de l'établissement du décompte général qu'elle a signé, ni des autres pièces du dossier. Dès lors, c'est sans commettre d'erreur que le premier juge a relevé que le solde du décompte général s'élevait à 0.

[CAA Nancy 20 février 2020, req. n° 19NC03159](#)



JURISPRUDENCE

Les effets du retrait d'une compétence transférée à un EPCI sur ses contrats en cours

Dans un arrêt rendu le 5 février 2020, le Conseil d'État indique qu'en cas de « retrait de la compétence transférée à un EPCI, ses communes membres se trouvent de plein droit substituées à l'établissement pour l'ensemble des contrats en cours, quelle que soit leur nature, conclus par cet établissement pour l'exercice de cette compétence ».

En l'espèce, le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du pays de Caux (SMITVAD) s'était vu transféré par les communes qui le composent leurs compétences relatives à la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des usines de traitement des déchets.

En 2010, il a conclu un bail emphytéotique administratif et une convention de délégation de service public avec une société privée dont l'objet était de concevoir et d'exploiter la centrale de transformation des déchets. Pour financer ce projet, il avait convenu avec une banque un accord de financement moyennant le versement d'une redevance due par le délégataire.

Mais la difficulté est apparue lorsque certains membres du syndicat l'ont quitté pour rejoindre un autre syndicat (SEVEDE) ou une communauté d'agglomération (Fécamp). En effet, ces derniers n'ont plus par la suite continué à apporter leurs déchets au délégataire comme le prévoyait la DSP. Par ailleurs, le SMITVAD a poursuivi le financement de leur quote-part due à la banque.

Le SMITVAD a saisi le tribunal administratif de Rouen d'un recours assorti d'un référé pour demander la suspension de la décision refusant l'exécution du contrat.

Comme le juge des référés a rejeté sa demande, arguant que la condition d'urgence n'était pas satisfaite ; le SMITVAD s'est pourvu en cassation.

S'agissant de la recevabilité du référé-suspension :

Dans son arrêt du 5 février 2020, le Conseil d'État rappelle : « l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate ». Celle-ci doit être « appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ».

Celle-ci peut être acquise dès lors « qu'un risque susceptible d'affecter de façon substantielle les finances de la collectivité ou du

groupement concernés ». (Sur la question des référés, voir « [Procédures de référé en matière d'exécutions des DSP](#) », *in* [Droit des concessions](#))

S'agissant de la recevabilité de la requête en annulation :

L'autre question qui se posait au Conseil d'État concernait la recevabilité de la requête en annulation de la décision de refus d'exécuter le contrat. En effet, la contestation des mesures d'exécution d'un contrat ne peut en principe donner lieu qu'à un contentieux indemnitaire.

Toutefois, la haute Juridiction rappelle que retrait de compétence transféré à un EPCI est régi par l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

De cet article, le Conseil d'État déduit que « dans l'hypothèse d'un retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, ses communes membres se trouvent de plein droit substituées à l'établissement pour l'ensemble des contrats en cours, quelle que soit leur nature, conclus par cet établissement pour l'exercice de cette compétence ».

Par ailleurs, il précise « accord contraire des parties, l'exécution de ces contrats se poursuit sans autre changement jusqu'à leur échéance » et ce, « alors même que les contrats en cause porteraient sur des biens appartenant à l'EPCI, sans qu'y fassent obstacle les règles particulières applicables à certains contrats, tels que les baux emphytéotiques administratifs ».

[CE 5 février 2020, req. n° 433308](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

05/03/2020



PUBLICATION

L'étude d'impact des ZAC passée au crible par l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale a publié début février une note « relative aux zones d'aménagement concerté (ZAC) et autres projets d'aménagements urbains ». Le document constitue une compilation des avis rendus par l'institution depuis sa création en 2009, et propose des pistes d'amélioration possibles, de la conception à la réalisation des ZAC.

Source : lemoniteur.fr

En dix ans d'activité, la formation du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), chargée de se prononcer sur l'évaluation environnementale des projets et plans/programmes, a rendu 104 avis sur des projets urbains de type ZAC ou aménagements nécessaires associés. **De quoi dégager une tendance dans la manière dont les maîtres d'ouvrage et/ou aménageurs s'approprient les études d'impact.** Dans une [note publiée le 5 février 2020](#), l'Autorité environnementale (Ae) a passé au crible les dossiers qu'elle a eus entre les mains de 2009 à 2019. Adaptation des documents d'urbanisme, définition du contenu du projet, justification de l'option retenue, mesures compensatoires, etc., les points d'amélioration ne manquent pas.

Rappelons qu'une ZAC est une zone à l'intérieur de laquelle une personne publique décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés ([art. L. 311-1 et s. du Code de l'urbanisme](#)). Son dossier de création doit comprendre, lorsqu'elle est requise, une première version de l'étude d'impact. Qui sera actualisée ultérieurement, en particulier au moment du dossier de réalisation de la ZAC.

Évaluation environnementale conjointe du PLU et de la ZAC

Sur le plan du droit de l'urbanisme, l'Ae rappelle tout d'abord, évoquant en cela un [avis du Conseil d'Etat du 4 juillet 2012](#), que les actes de la ZAC (création, réalisation et délibérations approuvant le programme des équipements publics - PEP) n'ont pas à être conformes à un document d'urbanisme à la date de leur adoption. En revanche, les autorisations d'occupation du sol délivrées en vue de la réalisation de la ZAC devront respecter les règles d'urbanisme applicables à la date de leur délivrance.

Ce qui sous-entend, le plus souvent, que **la réalisation de la ZAC nécessite l'évolution du document d'urbanisme**. Or, si ces études « peuvent être menées conjointement ou séparément et dans n'importe quel ordre », **l'Ae recommande de les effectuer ensemble** : « Une évaluation portant à la fois sur la ZAC et l'évolution du PLU est un **gage de cohérence et de simplicité** de nature à améliorer la compréhension et l'appropriation des deux démarches par le public. [...] L'évolution du PLU ne peut être considérée comme la conséquence mécanique, et secondaire, du projet. »

Mais **lorsque les deux démarches sont distinctes, l'institution plaide pour que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme précède celle de la ZAC**. Et en profite pour préciser que les évolutions législatives récentes du Code de l'urbanisme ([Loi Elan du 23 novembre 2018](#)) et de l'environnement ([ordonnance du 3 août 2016](#) relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes) « encouragent au déroulement de procédures liées, cohérentes entre elles ».

Le cadrage préalable pour réduire les risques de lacune de l'étude d'impact

Côté environnement, l'Ae regrette la faible utilisation du « cadrage préalable ». Prévu à l'[article R. 122-4 du Code de l'environnement](#), ce dispositif permet au maître d'ouvrage de demander à l'autorité compétente pour autoriser le projet, de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations qu'il devra fournir dans l'étude d'impact. Effectué en amont de la définition de l'opération, il « permet de définir de façon plus sûre le périmètre des aménagements à prendre en compte, ainsi que les principaux enjeux de l'évaluation environnementale, et de réduire les risques de lacune de l'étude d'impact ». **Une pratique qui prend tout son sens dans les cas complexes impliquant des maîtres d'ouvrage différents et qui peut contribuer à la bonne définition de la gouvernance du projet.**

Bien définir le périmètre « pertinent » du projet

La deuxième partie de la note concerne le projet lui-même, l'Ae rappelant à cet égard l'importance de bien en circonscrire le contenu – au moment du dossier de création de la ZAC – puisqu'il s'agit de l'étape qui « doit conduire à définir le périmètre de la démarche d'évaluation environnementale. » Si les éléments minimaux à indiquer (objet, objectif, indication des surfaces à urbaniser, etc.) se concentrent souvent à l'intérieur du périmètre géographique défini, l'institution déplore le **manque d'analyse sur le « périmètre pertinent du projet », ce dernier pouvant être plus large que celui de la ZAC.**

Parfois même, certaines opérations à l'intérieur de la ZAC n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact (par exemple, un projet qui n'inclut pas l'évolution d'une infrastructure qui la traverse ou la dessert, alors que cette évolution est rendue nécessaire par la création de la zone). Si **cette omission peut s'expliquer par la diversité des maîtres d'ouvrage**, l'Ae rappelle l'obligation - découlant de l'[article L. 122-1 du Code de l'environnement](#) - selon lequel un projet doit être appréhendé dans son ensemble y compris

en cas de fractionnement et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage -, d'intégrer « d'entrée des opérations ou modifications d'infrastructures ou réseaux existants portées par d'autres maîtres d'ouvrage, notamment lorsqu'elles sont déterminantes pour les choix d'aménagement de l'ensemble de la ZAC ». Et considère systématiquement que les voiries d'accès externes créées ou modifiées à l'occasion de sa création font partie du même projet.

Des solutions de substitution insuffisantes

Autre constat : l'exposé des « solutions de substitution » est, en règle générale, peu traité dans les études d'impact. Pour rappel, cette justification du parti retenu vise à s'assurer que les **alternatives au projet ont été étudiées et comparées et que l'option envisagée présente le plus d'intérêt, voire qu'elle soit le meilleur compromis** au regard de ses impacts sur l'environnement et la santé humaine.

À cet égard, les aménageurs se défendent et estiment que les dispositions des documents d'urbanisme dans lesquelles leurs projets s'inscrivent ont de manière générale très fortement prédéterminé la localisation de l'opération et son dimensionnement. Pourquoi pas, concède l'Ae, mais à condition que les évaluations environnementales de ces plans aient elles-mêmes pris le soin de présenter de telles solutions, « ce qui n'est que rarement le cas ». L'exposé des solutions de substitution ne peut pas davantage se limiter à la présentation de variantes de projets, ajoutez-elle encore.

Mesures compensatoires : clarifier les responsabilités des acteurs

Enfin, **quant à la fameuse séquence Éviter-Réduire-Compenser, dite « ERC », il reste encore beaucoup à faire, notamment sur le volet « évitement », que l'Ae estime insuffisant dans certains dossiers.** Mais au-delà, elle recommande d'envisager, le plus en amont possible, la répartition, entre l'aménageur et la ou les collectivités en charge du PEP (le propre d'une opération d'aménagement étant de faire intervenir de multiples acteurs sur des périmètres différents), de la maîtrise d'ouvrage des mesures compensatoires qui peuvent lui être associées.

Dans le même ordre d'idées, l'institution souligne la nécessité de clarifier les responsabilités respectives des différents acteurs. Et précise que **le renvoi des mesures de compensation aux promoteurs immobiliers qui s'inscrivent dans le cadre de la ZAC devrait être l'exception**, l'aménageur étant « le plus à même de les piloter globalement et d'en mutualiser la mise en œuvre et la gestion ». Or l'application de ce principe est rare, regrette l'Autorité.

Pour finir, l'institution suggère aux maîtres d'ouvrage « d'inclure dans l'étude d'impact un tableau, à actualiser au fil des procédures, présentant l'ensemble des mesures [ERC] prévues, leur échelle d'analyse (projet ou opération), leur calendrier de mise en œuvre et la périodicité de leur suivi, les différents contributeurs [...] et les coûts supportés par chacun ».

Pour consulter la note de l'Ae, cliquer [ici](#).



PUBLICATION

« Des effets en cascade sur les documents d'urbanisme »

Professeure de droit public (Paris 1) et directrice du Gridaoh (*), la juriste Rozen Noguellou confirme la montée en puissance des régions en matière d'aménagement du territoire. Et pose le défi de la transversalité.

Dans le paysage de l'aménagement du territoire, le SRADDET constitue-t-il un chaînon manquant ou une potentielle usine à gaz ?

Au niveau régional, il manquait clairement quelque chose et il apparaît logique, comme l'a affirmé la loi « NOTRe » du 7 août 2015, que les problématiques d'aménagement et de développement durable du territoire s'appréhendent à cet échelon. La question est désormais celle de l'articulation avec la compétence « urbanisme » qui est longtemps revenue aux communes et qui relève à présent du niveau intercommunal. Mais je le concède, la frontière entre ces deux thématiques devient de plus en plus poreuse et l'articulation entre ces différentes compétences ne sera pas toujours évidente. L'un des intérêts du SRADDET est d'être un réceptacle de documents régionaux préexistants pour sortir d'une approche sectorielle et gagner en transversalité. Si cet aspect réussit, ce sera déjà un facteur de simplification.

[Lire la suite de l'article...](#)



TEXTE OFFICIEL

Ratification de l'ordonnance relative au droit pénal du Code de l'urbanisme de Saint-Martin

La [loi n° 2020-146](#) du 21 février 2020 ratifie l'[ordonnance n° 2019-235](#) du 27 mars 2019 relative aux dispositions pénales et de procédure pénale du Code de l'urbanisme de Saint-Martin.

Voir aussi...

Actu MoniteurJuris

[Code de l'urbanisme de Saint-Martin : adoption d'une ordonnance relative aux dispositions pénales.](#)



L'Observatoire national de la rénovation énergétique des bâtiments est sur les rails

Annoncé en septembre, cet observatoire « est lancé et travaille sur des indicateurs de la rénovation », a indiqué Anne-Lise Deloron, coordinatrice interministérielle du plan de rénovation énergétique des bâtiments. Sa mission est détaillée dans le « projet de stratégie à long terme de la France pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments à usage résidentiel et commercial, public et privé », mis en consultation publique par le ministère de la Transition écologique du 17 février au 10 mars 2020.

Source : lemoniteur.fr

L'Observatoire national de la rénovation énergétique des bâtiments devient réalité. « Il est lancé et travaille sur des indicateurs de la rénovation », indique à AEF info [Anne-Lise Deloron, coordinatrice interministérielle du plan de rénovation énergétique des bâtiments](#).

Le projet de création de cet observatoire avait été annoncé par Julien Denormandie et Emmanuelle Wargon, respectivement ministre du Logement et secrétaire d'État à la Transition écologique, le 9 septembre dernier, à l'occasion de la présentation du deuxième « green deal » entre le Plan bâtiment durable, L'ADEME et le réseau d'agences immobilières Orpi.

L'objectif ? Assurer un meilleur suivi des travaux de rénovation énergétique des bâtiments financés par des aides publiques, ces données étant jusqu'à présent disséminées entre les ministères du Logement, de la Transition écologique, les collectivités locales et des associations telles que Soliha.

Une start-up d'État pourra être créée

C'est le SDES (service de la donnée et des études statistiques) du CGDD (Commissariat général du développement durable) qui « fera vivre » cet observatoire, lit-on dans le « projet de stratégie à long terme de la France pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments à usage résidentiel et commercial, public et privé »¹, [mis en consultation publique par le ministère de la Transition écologique sur son site internet du 17 février au 10 mars 2020](#).

Pour ce faire, le SDES s'appuiera sur les travaux de l'Observatoire de la précarité énergétique et sur les données de la DHUP (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) mises en *open data*.

L'observatoire mobilisera également des énergéticiens, l'administration fiscale, l'ANAH, l'ADEME, le pôle national pour les certificats d'économie d'énergie (consulter l'encadré ci-dessous), les collectivités locales, des sociétés de conseil en rénovation.

Les CEE ont poursuivi sur leur lancée en 2019

Les CEE (certificats d'économie d'énergie) ont représenté 1,52 milliard d'euros d'incitations financières en 2019, selon l'estimation publiée dans le projet de stratégie à long terme pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments à usage résidentiel et commercial public et privé, mis en consultation publique le 17 février 2020 sur le site du ministère de la Transition écologique. Un montant qui représente non seulement une nouvelle hausse – de près de 28 % – par rapport à l'année précédente, mais qui est en outre supérieur aux quelque 900 millions d'euros d'aides distribuées en 2019 au titre du CITE (crédit d'impôt transition énergétique).

Mais pas seulement : afin d'exploiter de manière « innovante » les données ainsi collectées, « le travail avec des start-up sera encouragé et une start-up d'État pourra, le cas échéant, être créée », indique le document.

Un ciblage fin des bâtiments les plus énergivores, des ménages les plus précaires sur le plan énergétique ou d'îlots se prêtant le mieux à des opérations de rénovation massives constituent « autant de pistes à explorer », indique encore le document.

Vision macroéconomique de l'ADEME

Au-delà de l'analyse de la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments, l'Observatoire aura pour objectif de « consolider » les connaissances sur « l'offre de rénovation », afin de « donner confiance aux particuliers et au marché ».

Cela passera par l'élaboration d'indicateurs du prix moyen des gestes de rénovation énergétique les plus fréquents et par le recensement des différentes aides aux travaux de rénovation énergétique. Un travail qui s'appuiera notamment sur ceux menés à l'échelle territoriale dans le cadre de Siterre, le système d'informations territoriales énergétiques d'Énergies Demain – un outil cartographique d'aide à la définition de la politique locale de rénovation énergétique des bâtiments – et de CaSBâ, l'outil d'aide à la mise en œuvre de cette politique.

De son côté, l'ADEME avait lancé le 10 décembre une consultation publique, dans le cadre d'une étude de préfiguration de l'Observatoire national de la rénovation énergétique. Cela afin de dresser un diagnostic des besoins en matière d'observation et un état des lieux des ressources en présence (acteurs, données, compétences...).

« En parallèle » du travail actuellement mené par le CGDD sur les indicateurs, « l'ADEME est chargée de livrer une vision plus macroéconomique de la gouvernance et du rôle » de l'Observatoire, explique Anne-Lise Deloron. **Un observatoire qui permettra in fine de mieux évaluer l'efficacité de la politique publique de rénovation énergétique** des bâtiments, laquelle n'est pas encore parvenue à son objectif de 500 000 rénovations par an.

(1) La stratégie à long terme pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments est élaborée par l'administration en application de l'article 2 bis de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments révisée le 30 mai 2018 - DPEB (directive 2010/31/UE). Il s'agit d'un document ayant principalement vocation à faire un bilan à date des

différentes mesures prises par le Gouvernement français en faveur de la rénovation énergétique. Chaque pays de l'UE doit se plier à cet exercice dans le cadre de la DPEB.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

05/03/2020



PUBLICATION

La DGCL donne des informations sur les budgets primitifs locaux

La Direction générale des collectivités locales a publié une note d'information du 28 février pour y donner les informations utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020, au regard des dispositions de la [loi de finances pour 2020](#).

[Voir La Gazette des communes, 04/03/20.](#)



TEXTE OFFICIEL

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale : modernisation du fonctionnement

Le [décret n° 2020-174 du 26 février 2020](#) (JO du 28) modifie la composition du collège des représentants des collectivités territoriales et modernise le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le texte modifie la composition du collège des employeurs territoriaux du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale afin de garantir la représentation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein du collège représentant les communes. Il opère également certaines mesures de simplification et de modernisation du fonctionnement de l'instance.

Ce décret est pris pour l'application de l'article 8 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique.



PUBLICATION

LOM : l'ouverture des données des services de transport et l'encadrement du MaaS

La [loi d'orientation des mobilités \(LOM\) du 24 décembre 2019](#) a revu en profondeur la gouvernance en actant le passage d'une politique des transports orientée vers les grands projets à une politique des mobilités. Cette troisième analyse consacrée à la LOM fait le point sur l'ouverture des données de services des transports.

[Lire l'article dans la Gazette des communes du 25/02/20](#)



PUBLICATION

Le Complément territorial n° 54 est en ligne

Le [Complément territorial n° 54 de février 2020](#) est en ligne sur Moniteur Juris Collectivités.

En complément de la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, ce numéro propose quatre chroniques :

- « La loi de finances pour 2020 et la réforme de la fiscalité locale » (rubrique Finances) ;
- « Harcèlement moral : à quelles conditions une mesure écartant l'agent victime est-elle légale ? » (rubrique Fonction publique) ;
- « Droit au relogement : quels acteurs, quels enjeux, pour quels droits ? » (rubrique Décentralisation) ;
- « Quelques remarques sur la place de la concession de service public dans le Code de la commande publique » (rubrique Contrats).



TEXTE OFFICIEL

Services d'incendie et de secours - élection des représentants des personnels

Le [décret n° 2020-144 du 20 février 2020](#) définit le cadre juridique pour la mise en œuvre du vote électronique par internet lors des

élections des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours.

le texte s'applique aux élections des représentants des personnels aux instances spécifiques des services d'incendie et de secours que sont la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ainsi que le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, telle qu'elles sont prévues à l'article L. 1424-31 du code général des collectivités territoriales. Il précise les modalités d'organisation du système de vote électronique. Il vise à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : secret du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance du scrutin et possibilité de contrôle par le juge. Il prend en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique dans sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »